RÈGLEMENT (CEE) N° 2230/77 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1977

complétant l'annexe du règlement (CEE) n° 771/74 relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 814/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 771/74 de la Commission, du 29 mars 1974, relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1309/76 (4), comporte à son annexe une liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres, afin de pouvoir distinguer ces variétés de celles destinées principalement à la production de graines ; que, suite à l'utilisation dans un État membre d'une nouvelle variété de lin destiné principalement à la production de fibre, il y a lieu de compléter ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir de la campagne 1977/1978, l'annexe du règlement (CEE) n° 771/74 est complétée par la variété « Silva ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 9. 4. 1976, p. 4.
(3) JO n° L 92 du 3. 4. 1974, p. 13.
(4) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 25.